

PREFET DE LA REGION GUYANE

Cayenne, le 04 DEC. 2018

Secrétariat Général  
Direction de la  
réglementation et de la  
légalité  
Bureau des collectivités  
locales

N°  
1024.LK.18

Le préfet de la région Guyane

à

Madame, Messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale,  
Mesdames, Messieurs les maires des  
communes de Guyane

**Objet :** Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019.  
Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2019.

**Référence :** Code général des collectivités territoriales (nouveaux articles L. 2334-32 à L.2334-39  
et R.2334-19 à R.2334-35) ;

**P.J. :** Une liste des communes et EPCI éligibles à la DETR/ DSIL en 2019.

La commission des élus chargée de définir les catégories d'opérations éligibles ainsi que le taux et le plafond de subvention de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) dans le département de la Guyane s'est réunie le mardi 20 novembre 2018.

Je vous invite dès à présent à prendre connaissance, avec attention, de la présente circulaire d'appels qui présentent l'ensemble des règles d'emploi, de constitution des dossiers et des modalités d'attribution de vos demandes de subvention au titre de la DETR ou de la DSIL.

### **I) La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux**

La liste des collectivités répondant aux critères d'éligibilité de la DETR pour l'année 2019, établie par le ministère de l'intérieur, ne sera définitivement connue qu'en début d'année. En cas de modification de cette liste, les collectivités concernées en seront avisées.

#### **1 - Communes et Établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2018.**

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. En 2019, et dans l'attente de la réception des instructions ministérielles, sont éligibles à cette dotation les communes d'outremer les communes et EPCI figurant sur le tableau en pièce jointe.

#### **2 - Nature des projets éligibles à la DETR**

La DETR permet de financer des projets d'investissements ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Elle peut également financer une partie limitée des dépenses de fonctionnement nécessaires au démarrage des projets subventionnés, mais ne saurait constituer qu'une aide initiale non pérenne.

La commission des élus, chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, ainsi que les pourcentages minima et maxima de subvention, s'est réunie le mardi 20 novembre 2018 à la préfecture de la Guyane, et a retenu les catégories suivantes :

- **Priorité n° 1 : Éducation (Réhabilitation de bâtiments, logements pour les enseignants),**
- **Priorité n°2 : Réfection des voiries, voies dédiées aux déplacements doux (pistes cyclages, piétonnes), aménagements urbains (cimetières), aménagements fluviaux (cales et appontements),**
- **Priorité n°3 : Infrastructures liées aux activités de sports et de loisirs, et en faveur de la jeunesse,**
- **Priorité n°4 : Maintien et développement des services publics, soutien aux espaces mutualisés de service au public, et aux espaces numériques,**
- **Priorité n°5 : Mairies et annexes, accessibilité des bâtiments publics,**
- **Priorité n°6 : Soutien à l'activité économique,**
- **Priorité n°7 : Culture et patrimoine (dont bâtiments de culte),**
- **Priorité n°8 : Divers.**

## **B) La Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL)**

### **1 - Collectivités éligibles à la dotation de soutien à l'investissement.**

Sont éligibles à la dotation de soutien à l'investissement, toutes les communes et EPCI à fiscalité propre de Guyane, qui présentent un projet s'inscrivant dans les priorités du soutien à l'investissement.

### **2 - Nature des projets éligibles à la dotation de soutien à l'investissement (1ère enveloppe).**

#### **A) Les « grandes priorités thématiques »**

La loi fixe sept types d'opérations éligibles à un financement via le fonds de soutien à l'investissement local.

##### **a) La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables**

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles.

Les travaux relatifs à la transition énergétique correspondant aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie).

Enfin, conformément à l'objectif fixé par la loi de transition énergétique du 17 août 2015 de multiplier par deux, d'ici 2030, la part de la production d'énergies renouvelables pour diversifier les modes de production d'électricité et renforcer l'indépendance énergétique de la France, pourront être subventionnés les projets en faveur du développement des énergies renouvelables.

##### **b) La mise aux normes et la sécurisation des établissements publics**

Outre le financement de travaux de « mise aux normes », et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'article 141 de la loi de finances pour 2017 prévoit le financement de travaux de sécurisation. Il peut s'agir de travaux de sécurisation de l'accès aux écoles ou aux lieux publics sensibles.

##### **c) Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité**

La mobilité étant un enjeu essentiel du développement territorial, un intérêt particulier sera porté sur les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité.

##### **d) Le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements**

Les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements

constituent également une priorité d'investissement. Les projets d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants entrent naturellement dans ce cadre.

e) Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

L'éligibilité des projets de développement du numérique et de la téléphonie mobile s'inscrit, d'une part, dans le cadre du plan « France très haut débit » pour accélérer le déploiement des réseaux numériques d'ici 2022, et d'autre part, dans le cadre de l'accord entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile, et l'ARCEP pour accélérer la couverture mobile des territoires d'ici 2020.

Dans ce contexte le recours à la DSIL a pour vocation de soutenir les investissements ayant pour but de :

- renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux Wi-Fi publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services au publics ;
- soutenir les initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail

f) La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

L'ensemble des projets d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants peut être financé dans cette priorité, ainsi que les projets visant à améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement de nouveaux réfugiés et demandeurs d'asile.

g) La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

Cette priorité a été ajoutée en 2018 afin de permettre notamment le financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et CE1 situées en REP+. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.

**B) Les « contrats visant au développement des territoires ruraux »**

Les subvention attribuées à ce titre financent la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans un « contrat de ruralité », signé par le représentant de l'État, d'une part, et le PETR, un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'autre part.

Les contrats de ruralité sont construits sur le fondement d'un plan d'actions décliné autour d'opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré.

Aux termes de l'article L.2334-42 du CGCT, les actions éligibles sont destinées notamment à :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

**3 – Les collectivités peuvent présenter des projets dont elles n'assurent pas la maîtrise d'ouvrage.**

depuis 2018, les collectivités peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL pour un projet pour lequel elles n'exercent pas la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elles justifient d'une participation financière à hauteur d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

**III – Règles d'attribution :**

**Commencement d'exécution de l'opération :** L'opération ne doit connaître aucun début d'exécution avant la date de dépôt de la demande de subvention par l'autorité compétente (art. 2334-24 (I) du CGCT).

Pendant, par dérogation aux dispositions de cet article, le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de cette demande. Cette disposition ne doit être mise en œuvre que dans des cas particuliers (investissements devant être réalisés dans l'urgence).

**Démarrage rapide :** Afin de maintenir le niveau de la commande publique permettant le dynamisme du secteur économique dans notre territoire et d'optimiser la consommation des crédits délégués,

un démarrage rapide des opérations est indispensable. Je serai amené à écarter de la programmation :

- les dossiers trop succints,
- les dossiers dont les plans de financements sont incertains,
- les projets ne présentant pas de perspective de démarrage en cours d'année.

En outre, je vous remercie de bien vouloir transmettre les pièces nécessaires au versement du solde concernant vos anciennes opérations DGE/DDR/DETR, dès l'achèvement de celles-ci.

**Taux de subvention : Le taux maximum de demande de DETR/DSIL pour une opération est fixé à 83,6 % (100 % auxquels il convient de déduire le FCTVA à hauteur de 16,404%).**

De plus, l'obligation de participation à hauteur de 20 % du coût total de l'opération a été supprimée pour les collectivités d'outre-mer par l'article 26 de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012.

**Le montant maximum de DETR sur une opération est limité à 500 000 €.**

**S'agissant de la dotation de soutien à l'investissement, le montant de la dépense subventionnable ne fait pas l'objet d'un plafonnement spécifique.**

Par ailleurs, une opération dont la qualité est avérée, mais qui serait trop importante au regard de sa demande de participation DETR ou DSIL pour être réalisée en une seule fois, pourra être découpée en plusieurs tranches fonctionnelles. Toutefois, le financement d'une première tranche n'engagera en aucune manière l'État sur le financement de tranches ultérieures éventuelles.

**Cumul de subventions :** L'article L.2334-38 prévoit que certains investissements pour lesquels les communes et les EPCI à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'État ne peuvent être subventionnés au titre de la DETR. La liste de ces investissements est fixée à l'article R2334-19 du CGCT.

La loi n'interdit pas le cumul d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local avec tout autre dotation, dans le respect des règles d'attribution de cette autre subvention et de l'article L.1111-10 du CGCT prévoyant le plafonnement des aides publiques.

#### **IV – Dossiers de demandes de subvention**

**Les dossiers types de demande de DETR ou DSIL 2019 sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture à la rubrique « collectivités locales ».**

**Ces dossiers de demande de subvention devront parvenir au bureau des collectivités locales de la préfecture avant le 1er mars 2019, délai de rigueur.** J'attire votre attention sur le fait qu'aucun dossier envoyé après cette date ne sera accepté pour l'année 2019.

La liste de ces pièces vous est précisée ci-dessous.

##### **a) Pièces communes à toutes les demandes**

En préalable, la lettre de demande de subvention doit être signée par le maire ou le président de l'EPCI.

Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

- une note explicative détaillant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, la durée de l'opération, le coût prévisionnel global et le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel indiquant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- un devis descriptif estimatif détaillé et daté par un artisan ou le maître d'œuvre pouvant comprendre une marge pour imprévus (10 %) ;
- un échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- une attestation de non commencement de l'opération et d'engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (sauf autorisation spéciale du préfet).

## **b) Pièces supplémentaires**

En cas d'acquisition immobilière :

- le plan de situation ;
- le plan cadastral ;
- le titre de propriété ;
- la justification du caractère onéreux de l'acquisition du terrain.

Lorsqu'il s'agit de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation ;
- le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet s'il y a lieu.

### **V- Délais :**

Par ailleurs, je vous rappelle que le délai d'achèvement d'une opération est de 4 ans maximum à compter de la date de déclaration du début d'exécution, au terme duquel l'opération sera considérée comme terminée, et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Toutefois, pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, un délai inférieur à deux ans pourra être fixé.

En outre, le délai de commencement de l'opération ne pourra excéder 2 ans à compter de la notification attributive de subvention.

### **VI - Calendrier DETR/DSIL 2019 :**

- **Novembre 2019** : Mise en ligne sur internet/ transmission de la circulaire aux élus.

- **Vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019** : Date limite de dépôts des dossiers.

- **Mars 2019** : Réunion de la commission des élus chargé d'émettre un avis sur les dossiers dont les demandes de DETR sont supérieures à 100 000 €/ Sélection et notification des décisions d'attribution/ rejet aux intéressés.

### **VII - Publicité des dossiers subventionnés :**

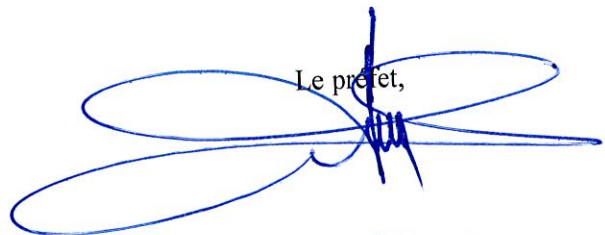
Pendant les travaux, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État de manière visible et explicite sur le chantier. La mention « l'État s'engage pour le développement de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de.... % » devra figurer par voie d'affichage.

Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics. A la fin des travaux, dans l'hypothèse de l'organisation d'une manifestation publique, le représentant de l'État sera consulté en amont de la date d'inauguration et le carton d'invitation comprendra le logo de l'État et mentionnera la présence du représentant de l'État.

Ces nouvelles obligation de publicité feront l'objet d'une convention entre l'État et la collectivité. Sa signature déclenchera la notification définitive de la subvention.

Naturellement, mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,



**Patrice FAURE**

**LISTE DES COMMUNES ET EPCI DE GUYANE  
ELIGIBLES OU INELIGIBLES A LA DETR 2019**

<b>Communes éligibles à la DETR 2019</b>	
<b>Arrondissement de Cayenne</b>	<b>Arrondissement de Saint-Laurent du Maroni</b>
Camopi	Apatou
Iracoubo	Awala-Yalimapo
Kourou	Grand-Santi
Macouria	Mana
Matoury	Maripa-Soula
Montsinnéry-Tonnégrande	Papaïchton
Ouanary	Saül
Régina	
Rémire-Montjoly	
Roura	
Saint-Elie	
Saint-Georges	
Sinnamary	

<b>Communes inéligibles à la DETR 2019</b>	
<b>Arrondissement de Cayenne</b>	<b>Arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni</b>
Cayenne	Saint-Laurent du Maroni

<b>EPCI éligibles à la DETR 2019</b>	
<b>Arrondissement de Cayenne</b>	<b>Arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni</b>
Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG)	Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)
Communauté de communes des Savanes (CCDS)	
Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)	